



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

---

**RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2010-103 du 29/09/2010

---

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

# SOMMAIRE

ARS PACA.....	3
DT 13.....	3
POLE SANTE - OFFRES DE SOINS ; établissements medico-sociaux PH.....	3
Décision n° 2010235-6 du 23/08/2010 DECISION FIXANT LE MONTANT ET LA REPARTITION POUR L'EXERCICE 2010 DE LA DOTATION GLOBALISEE FIXEE DANS LE CPOM DE LA CHRYSALIDE DE MARSEILLE.....	3
Décision n° 2010235-7 du 23/08/2010 DECISION PORTANT FIXATION DES PRIX DE SEANCE ANNEE 2010 CMPP LA ROQUETTE.....	9
Décision n° 2010235-8 du 23/08/2010 DECISION PORTANT FIXATION DES PRIX DE SEANCE ANNEE 2010 CMPP SERENA.....	12
Décision n° 2010236-10 du 24/08/2010 DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE SOINS ANNEE 2010 FAM LA ROUTE DU SEL.....	15
Décision n° 2010236-11 du 24/08/2010 DECISION PORTANT FIXATION DES TARIFS ANNEE 2010 IME LOU MAS MAILLON.....	19
Décision n° 2010236-12 du 24/08/2010 DECISION PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE ANNEE 2010 IME LES MARRONNIERS.....	22
Décision n° 2010236-13 du 24/08/2010 DECISION PORTANT FIXATION DES TARIFS ANNEE 2010 IME LE PARADOU.....	25
Décision n° 2010236-14 du 24/08/2010 DECISION PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE ANNEE 2010 IME DES PARONS.....	28
Décision n° 2010236-15 du 24/08/2010 DECISION PORTANT FIXATION DES TARIFS ANNEE 2010 IME VERT PRE.....	32
Décision n° 2010236-16 du 24/08/2010 DECISION PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE ANNEE 2010 IME CEPES DE ROUSSET.....	35
DDTM.....	38
Service environnement.....	38
Secrétariat.....	38
Arrêté n° 2010267-1 du 24/09/2010 DESTRUCTION D'OISEAUX, DE LEURS OEUFs ET NIDS, DES ESPECES GOELAND LEUCOPHEE, GOELAND ARGENTE, GRAND CORMORAN, MOUETTE RIEUSE ET PIGEON RAMIER SUR LA ZONE RESERVEE ET LA ZONE PUBLIQUE DE L'AEROPORT.....	38
Préfecture des Bouches-du-Rhône.....	41
DCLDD.....	41
BCLFLI.....	41
Arrêté n° 2010270-6 du 27/09/2010 Nomination du comptable ASA du canal du Congrès et du Canalet.....	41
DAG.....	43
Bureau des activités professionnelles réglementées.....	43
Arrêté n° 2010271-8 du 28/09/2010 A.P. MODIFICATIF AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "BUCKLER SECURITY" SISE A MARSEILLE(13009).....	43
Arrêté n° 2010271-7 du 28/09/2010 A.P. MODIFICATIF AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE DENOMMEE "SORO GARDIENNAGE" SISE A MARIGNANE (13700). .....	45
Arrêté n° 2010271-6 du 28/09/2010 A.P. PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE DENOMMEE "GARDXXL" SISE A MARSEILLE (13011).....	47
Arrêté n° 2010272-2 du 29/09/2010 A.P MODIFICATIF PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT SECONDAIRE DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE DENOMMEE "NEO SECURITY" SIS A MARSEILLE (13014).....	49
Arrêté n° 2010272-3 du 29/09/2010 A.P. AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE DENOMMEE "B.P.S." SISE A MARSEILLE (13015).....	51
Arrêté n° 2010272-1 du 29/09/2010 A.P. PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE DENOMMEE "ASGC SECURITE INCENDIE" SISE A GIGNAC LA NERTHE (13180).....	53
Police Administrative.....	55
Arrêté n° 2010263-8 du 20/09/2010 Arrêté fixant la composition de la Commission Consultative Départementale chargée de préparer la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département des Bouches-du-Rhône pour l;année 2011.....	55
Arrêté n° 2010272-4 du 29/09/2010 autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "Trophée Châteaunevais + Trophée France Vétérans" le dimanche 3 octobre 2010.....	57



**DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:**



**DECISION DT13 PH / ARS N°2010/ 0067**

---

**déterminant le montant et la répartition pour l'exercice 2010 de la dotation globalisée commune des crédits d'assurance maladie fixée dans le contrat d'objectifs et de moyens de l'Association La Chrysalide de Marseille**

**Siège Social**

**26 rue E. Rougier 13300 MARSEILLE**

**N° Finess : 13 080 411 5**

---

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1,

L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de finance ment de la Sécurité Sociale pour 2010 ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;

- VU** l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2 010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2010 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 2 juillet 2010 ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ( CPOM) en date du 23 septembre 2008 entre l'Association La Chrysalide de Marseille, la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Sud est et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône,

**DECIDE**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie et gérés par l'association la Chrysalide de Marseille, dont le siège social est situé 26 rue Elzéard ROUGIER 13004 Marseille, est déterminée en application des dispositions du CPOM.

La DGC 2010, après application du taux de reconduction de 1,2 % s'élève à :

- **17 608 168 € (Hors Forfaits Journaliers) pour l'année 2010.**
- **17 672 415 € (avec Forfaits Journaliers) pour l'année 2010.**

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services de la manière suivante :

- a) Instituts Médico-Educatifs (IME) : **6 333 328 €**

Etablissements et Services	FINESS	base d'entrée 2010	Taux de reconduction	Mesures nouvelles	DGC 2010
IME Tamaris Amandiers	SEES Les Tamaris 13 078 394 7				
	EEAP Les Tamaris 13 078 418 4			FJ : 41292 € *	
	IME Amandiers 13 000 862 6	3 712 687 €	44 552 €	Mesure nlle : 32 642 € *	<b>3 831 173 €</b>
IME Les Figuiers	13 002 394 8	2 472 485 €	29 670 €		<b>2 502 155 €</b>
<b>TOTAL</b>		<b>6 185 172</b>			<b>6 333 328 €</b>

- Prise en compte de l'augmentation du forfait journalier de 16 à 18 €.
- Mesure nouvelle 2010 financée **à compter du 1er décembre 2010**: extension de six places de l'IME Les Tamaris et redéfinition de la capacité de l'IME Les Amandiers. Extension en année pleine 2011 : 391 704 €

b) Maisons d' Accueil spécialisé ( MAS ) : **9 306 629 €**

Etablissements et Services	FINESS	Dotation	taux de reconduction	DGC 2010
		( en euros)		
MAS Les Kiwis	13 080 937 9	3 221 422	38 657	<b>3 260 079</b>
MAS les Sophoras	13 000 840 2	1 259 175	15 110	<b>1 274 285</b>
MAS Les Palmiers	13 081 078 1	1 299 352	15 592	<b>1 314 944</b>
MAS Le Pigeonnier	13 081 042 7	3 416 325	40 996	<b>3 457 321</b>
<b>Total MAS</b>		<b>9 196 274</b>	<b>110 355</b>	<b>9 306 629</b>

c) Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile ( SESSAD ) : **305 463 €**

Etablissements et Services	FINESS	Dotation	taux de reconduction	DGC 2010
		( en euros)		
<b>SESSAD les Tamaris</b>	13 003 885 4	301 841	3 622	<b>305 463</b>
<b>Total SESSAD</b>		<b>301 841</b>	<b>3 622</b>	<b>305 463</b>

d) Foyers d'accueil médicalisé et SAMSAH ( sections soins ) : **1 662 748 €**

Etablissements et Services	FINESS	Dotation	Taux de reconduction	DGC 2010
		( en euros )		
FAM Les Eglantines	13 0001 926 8	636 442	7 637	<b>644 079</b>
FAM Les Tilleuls	13 002 558 8	567 470	6 810	<b>574 280</b>
SAMSAH Mimosas	13 002 237 9	439 120	5269	<b>444 389</b>
<b>TOTAL</b>		1 643 032	19 716	1 662 748

Cette dotation est versée par numéro Finess par douzième dans les conditions prévues à l'article R 314-43-1 du CASF.

#### ARTICLE 2 :

Les forfaits journaliers Adultes , à la charge directe de l'assurance maladie, sont globalisés et mensualisés .

Le montant annuel est fixé pour les établissements suivants à :

Etablissements et Services	FINESS	Forfaits Journaliers 2009	<b>Forfaits Journaliers 2010</b>
MAS Les Kiwis	13 080 937 9	37 201	41 851
MAS les Sophoras	13 000 840 2	9 688	10 899
MAS Les Palmiers	13 081 078 1	5 400	6 075
MAS Le Pigeonnier	13 081 042 7	4 819	5 421
<b>TOTAL</b>		57 108	<b>64 247</b>

Ils sont versés dans les mêmes conditions que les douzièmes de quote-part de la dotation globalisée commune fixés aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

#### ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2010, compte tenu :

- du traitement des résultats comptables et cumulés suivants : NEANT
- de la perception des tarifs 2009 entre le 1er janvier 2010 et le 31 août 2010,

Cette dotation globalisée commune de 17 608 168 € est répartie entre les établissements et services de la manière suivante :

Etablissements et Services	DGF 2010	Montants perçus du 01/01 au 31/08/2010	Montants à percevoir	FJ 2010	Montants à percevoir y compris FJ	Dotations mensuelles à compter du 1er septembre 2010
IME Figuiers	2 502 155	1 734 337	767 818		767 818	191 955
IME Tamaris Amandiers	3 831 173	2 475 125	1 356 048		1 356 048	339 012
SESSAD Tamaris	305 463	201 227	104 236		104 236	26 059
MAS Kiwis	3 260 079	2 147 615	1 112 464	41 851	1 154 315	288 579
MAS Palmiers	1 314 944	866 235	448 709	6 075	454 784	113 696
MAS Pigeonnier	3 457 321	2 277 550	1 179 771	5 421	1 185 192	296 298
MAS Sophoras	1 274 285	839 450	434 835	10 899	445 734	111 434
FAM Eglantines	644 079	424 095	219 984		219 984	54 996
FAM Tilleuls	574 280	378 313	195 967		195 967	48 992
SAMSAH Mimosas	444 389	292 747	151 642		151 642	37 911
<b>TOTAL</b>	<b>17 608 168</b>	<b>11 636 693</b>	<b>5 971 475</b>	<b>64 247</b>	<b>6 035 722</b>	<b>1 508 930</b>

Le montant cumulé des crédits d'assurance maladie (y compris forfaits journalier) qui doit être réglé aux établissements de l'association pour la période du 1er septembre au 31 décembre 2010 s'élève à 6 035 722 €

A partir du 1er septembre 2010, la dotation globalisée commune mensuelle s'élève à 1 508 930 €

La dotation mensuelle commune se décompose comme suit

Dotations globales 2010	1 444 683,00 €
Forfaits journaliers	64 247,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 508 930,00 €</b>

#### ARTICLE 4 :

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L 242-4 du CASF sont fixés pour :

- IME : LES TAMARIS / AMANDIERS : au produit de 20,20 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.
- IME : LES FIGUIERS : au produit de 39,33 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

**ARTICLE 5 :**

Les frais de siège pour l'exercice 2010 sont arrêtés à **2 265 631 €**.

Accordé 2009		2 218 669
taux d'évolution + 1,2 %		26 624
incidence en année pleine		20 338
Montant des frais de siège 2010		2 265 631

La répartition des frais de siège entre les établissements et services de l'association est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 6 :**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 7 :**

Le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Président de l'association La Chrysalide de Marseille.

Fait à Marseille Le....., 23/08/2010

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé PACA  
Et par délégation  
le Délégué Territorial des bouches du Rhône,

Gérard DELGA.





**DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:**



**DECISION DT13 PH / ARS N°2010/0083**

**FIXANT LES PRIX DE SEANCE POUR L'ANNEE 2010  
DU CMPP LA ROQUETTE  
8 PLACE DE L'OBSERVATOIRE  
BP 50016 – 13633 ARLES CEDEX  
FINESS : 13 079 626 1**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1,

L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de finance ment de la Sécurité Sociale pour 2010 ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

**VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- VU** l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2 010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2010 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 2 juillet 2010 ;
- VU** le courrier transmis le 30 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CMPP LA ROQUETTE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;
- VU** la proposition budgétaire de l'ARS/délégation territoriale 13 en date du 10 août 2010 ;
- VU** l'absence de réponse à la procédure contradictoire.

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>	<b>TOTAL EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 960,00 €	545 044,00 €
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	500 000,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	25 084,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00 €	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	515 679,00 €	545 044,00 €
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	29 365,00 €	
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

**ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations du CMPP LA ROQUETTE est fixée à 515 679 €. Les prix de séance sont arrêtés comme suit :

- à compter du 01/09/2010 : **105,29 €**
- à compter du 01/01/2011 : **103,14 €**

- ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- ARTICLE 4** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.
- ARTICLE 5** le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association ADPEP et à l'établissement le CMPP LA ROQUETTE.

**FAIT A MARSEILLE LE....., 23/08/2010**

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé PACA  
Et par délégation  
le Délégué Territorial des bouches du Rhône,

Gérard DELGA.

,



**DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:**



**DECISION DT13 PH / ARS N°2010/0037**

**FIXANT LE PRIX DE SEANCE POUR L'ANNEE 2010  
DU CMPP SERENA  
25 RUE DES TROIS MAGES  
13 001 MARSEILLE**

**FINESS : 13 078 345 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1,

L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de finance ment de la Sécurité Sociale pour 2010 ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

**VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales

prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- VU** l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2 010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2010 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 2 juillet 2010 ;
- VU** le courrier transmis le 03/11/2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CMPP SERENA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;
- VU** la proposition budgétaire de l'ARS/délégation territoriale 13 en date du 02/08/2010
- VU** l'absence de réponse à la procédure contradictoire.

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>	<b>TOTAL EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont CNR	39 045,00 €	1 561 818,00 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel dont CNR	1 390 018,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure dont CNR	132 755,00 €	
	<b>Reprise de déficits</b>		
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification dont CNR	1 561 818,00 €	1 561 818,00 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<b>Reprise d'excédents</b>		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

**ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations du CMPP SERENA est fixée à **1 561 818€**.

Les prix de séance sont arrêtés comme suit :

-à compter du 01/09/2010 : **117,94€**  
-à compter du 01/01/2011 : **115,70€**

- ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- ARTICLE 4** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.
- ARTICLE 5** le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association SERENA et à l'établissement CMPP SERENA

**FAIT A MARSEILLE LE....., 23/08/2010**

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé PACA  
Et par délégation  
le Délégué Territorial des bouches du Rhône,

Gérard DELGA.



**DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:**



**DECISION DT13 PH / ARS N°2010/0078**

**FIXANT LA DOTATION SOIN POUR L'ANNEE 2010  
DU FAM LA ROUTE DU SEL  
QUARTIER BONSOUR  
VIEUX CHEMIN DE LAMBESC  
13330 PELISSANNE  
FINESS : 13 081 044 3**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de finance ment de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;





- VU** l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2 010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2010 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 2 juillet 2010 ;
- VU** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>	<b>TOTAL EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 793,00 €	973 861,00 €
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	873 568,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	41 500,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00 €	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	931 127,00 €	973 861,00 €
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	11 500,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	31 234,00 €	
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

**ARTICLE 2** Le forfait soin annuel est de 931 127, 03 € pour l'exercice 2010.

**ARTICLE 3** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi :

- à compter du 01/09/2010 : **79 434,10€**
- à compter du 01/01/2011 : **77 593,92€**

- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.
- ARTICLE 6** le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association SESAME Autisme PACA et à l'établissement FAM LA ROUTE DU SEL.

**FAIT A MARSEILLE LE....., 24/08/2010**

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé PACA  
Et par délégation  
le Délégué Territorial des bouches du Rhône,

Gérard DELGA.



**DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:**



**DECISION DT13 PH / ARS N°2010/0050**

**FIXANT POUR L'ANNEE 2010 LES TARIFS  
DE LOU MAS MAILLON  
38 ROUTE DE FENESTRELLE  
QUARTIER DE L'AGAIE  
13400 AUBAGNE  
FINESS : 130 015 159**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1,

L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de finance ment de la Sécurité Sociale pour 2010 ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2 010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2010 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 2 juillet 2010 ;
- VU** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;
- VU** la proposition budgétaire de l'ARS/délégation territoriale 13 en date du 10 août 2010;
- VU** l'absence de réponse à la procédure contradictoire.

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>	<b>TOTAL EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 298,00 €	748 407,00 €
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	534 189,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	41 462,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Reprise de déficits</b>	119 458,00 €	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	743 959,00 €	748 407,00 €
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	4 448,00 €	
	<b>Excédent affecté exploitation</b>	0,00 €	

**ARTICLE 2** Les tarifs sont fixés comme suit :

- **DEMI JOURNEE**

- 271,95 € du 1 septembre au 31 décembre 2010
- 173,47 € à compter du 1 janvier 2011
  
- **SEMI INTERNAT**
  
- 543,90 € du 1 septembre au 31 décembre 2010
- 346,94 € à compter du 1 janvier 2011
  
- **INTERNAT**
  
- 815,85 € du 1 septembre au 31 décembre 2010
- 520,41 € à compter du 1 janvier 2011

**ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**ARTICLE 4** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.

**ARTICLE 5** le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association et à l'établissement

**FAIT A MARSEILLE LE....., 24/08/2010**

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé PACA  
Et par délégation  
le Délégué Territorial des bouches du Rhône,

Gérard DELGA.



**DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:**



**DECISION DT13 PH / ARS N°2010/0075**

**FIXANT LES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2010  
DE L'IME LES MARRONNIERS  
31 BOULEVARD DE SAINT LOUP  
13010 MARSEILLE  
FINESS : 13 078 441 6**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de finance ment de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- VU** l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2 010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2010 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 2 juillet 2010 ;
- VU** le courrier transmis le 6 novembre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME les MARRONNIERS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;
- VU** la proposition budgétaire de l'ARS/délégation territoriale 13 en date du 10 août 2010 ;
- VU** l'absence de réponse à la procédure contradictoire.

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>	<b>TOTAL EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	175 628,00 €	1 558 658,00 €
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 165 476,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	217 554,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00 €	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 519 203,00 €	1 558 658,00 €
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	1 931,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	37 524,00 €	
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

**ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'IME les MARRONNIERS est fixée à **1 519 203 €**. Les prix de journée sont arrêtés comme suit :

- **146, 98 €** à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010
- **148, 11 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011

**ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**ARTICLE 4** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.

**ARTICLE 5** le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Formation et Métier et à l'établissement l'IME les MARRONNIERS.

**FAIT A MARSEILLE LE....., 24/08/2010**

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé PACA  
Et par délégation  
le Délégué Territorial des bouches du Rhône,

Gérard DELGA.





**DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:**



**DECISION DT13 PH / ARS N°2010/0051**

**FIXANT POUR L'ANNEE 2010 LES TARIFS  
DE L'IME LE PARADOU  
179 AVENUE DE LA PANOUSE  
13009 MARSEILLE  
FINESS : 130 784 168**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1,

L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2 010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2010 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 2 juillet 2010 ;
- VU** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;
- VU** la proposition budgétaire de l'ARS/délégation territoriale 13 en date du 10 août 2010;
- VU** l'absence de réponse à la procédure contradictoire.

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>	<b>TOTAL EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	216 786,00 €	985 570,00 €
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	653 375,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	89 772,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Reprise de déficits</b>	25 637,00 €	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	956 625,00 €	985 570,00 €
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	28 945,00 €	
	<b>Excédent affecté exploitation</b>	0,00 €	

**ARTICLE 2** Les tarifs sont fixés comme suit :

- **SEMI INTERNAT**

- 161,84 € du 1 septembre au 31 décembre 2010
- 138,81 € à compter du 1 janvier 2011

**ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**ARTICLE 4** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.

**ARTICLE 5** le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association et à l'établissement

**FAIT A MARSEILLE LE....., 24/08/2010**

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé PACA  
Et par délégation  
le Délégué Territorial des bouches du Rhône,

Gérard DELGA.



**DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:**



**DECISION DT13 PH / ARS N°2010/0074**

**FIXANT LES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2010  
DE L'IME DES PARONS  
2270 ROUTE D'EGUILLES  
BP 60549  
13092 AIX EN PROVENCE CEDEX 2  
FINESS : 13 078 116 4**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de finance ment de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;



- VU** l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2 010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2010 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 2 juillet 2010 ;
- VU** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;
- VU** la proposition budgétaire de l'ARS/délégation territoriale 13 en date du 12 août 2010 ;
- VU** l'absence de réponse à la procédure contradictoire.

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>	<b>TOTAL EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 000 000,00 €	5 291 909,00 €
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	3 288 707,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	651 680,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Reprise de déficits</b>	351 522,00 €	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	5 051 110,00 €	5 291 909,00 €
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	21 510,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	219 289,00 €	
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

**ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'IME des PARONS est fixée à **5 051 110 €**. Les prix de journée sont arrêtés comme suit :

**A compter du 01/09/2010 :**

- internat : **264, 10 €**

- semi internat : **259, 39 €**

**A compter du 01/01/2011 :**

- internat : **221, 99 €**
- semi internat : **188, 69 €**

**ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**ARTICLE 4** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.

**ARTICLE 5** le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Les Parons et à l'établissement l'IME des PARONS.

**FAIT A MARSEILLE LE....., 24/08/2010**

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé PACA  
Et par délégation  
le Délégué Territorial des bouches du Rhône,

Gérard DELGA.



**DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:**



**DECISION DT13 PH / ARS N°2010/0049**

**FIXANT POUR L'ANNEE 2010 LES TARIFS  
DE L'IME VERT PRE  
135 BOULEVARD SAINTE MARGUERITE  
13009 MARSEILLE  
FINESS : 130 784 333**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1,

L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de finance ment de la Sécurité Sociale pour 2010 ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;



- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2 010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2010 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 2 juillet 2010 ;
- VU** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;
- VU** la proposition budgétaire de l'ARS/délégation territoriale 13 en date du 10 août 2010;
- VU** l'absence de réponse à la procédure contradictoire.

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>	<b>TOTAL EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	685 391,00 €	3 890 836,00 €
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 550 049,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	655 396,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Reprise de déficits</b>		
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	3 859 086,00 €	3 890 836,00 €
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	18 000,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	13 750,00 €	
	<b>Excédent affecté exploitation</b>	0,00 €	

**ARTICLE 2** Les tarifs sont fixés comme suit :

- **SEMI INTERNAT**

- 157,27 € du 1 septembre au 31 décembre 2010
- 162,47 € à compter du 1 janvier 2011

- **INTERNAT**

- 263,26 € du 1 septembre au 31 décembre 2010
- 256,84 € à compter du 1 janvier 2011

**ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**ARTICLE 4** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.

**ARTICLE 5** le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association et à l'établissement

**FAIT A MARSEILLE LE....., 24/08/2010**

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé PACA  
Et par délégation  
le Délégué Territorial des bouches du Rhône,

Gérard DELGA.

**DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:**



**DECISION DT13 PH / ARS N°2010/0077**

**FIXANT LES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2010  
DE L'IME DU CEPES DE ROUSSET  
CHEMIN NEUF  
13790 ROUSSET SUR ARC  
FINESS : 13 078 250 1**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de finance ment de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- VU** l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2 010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2010 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 2 juillet 2010 ;
- VU** le courrier transmis le 29 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME DU CEPES DE ROUSSET a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;
- VU** la proposition budgétaire de l'ARS/délégation territoriale 13 en date du 12 août 2010 ;
- VU** l'absence de réponse à la procédure contradictoire.

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>	<b>TOTAL EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	279 799,00 €	3 782 766,00 €
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 643 933,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	388 609,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Reprise de déficits</b>	470 425,00 €	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	3 738 342,00 €	3 782 766,00 €
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	20 624,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	23 800,00 €	
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

**ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'IME DU CEPES DE ROUSSET est fixée à **3 738 342 €**. Les prix de journée sont arrêtés comme suit :

**A compter du 01/09/2010 :**

- internat : **623, 33 €**
- semi internat : **394, 36 €**
- CAFS DI : **237, 57 €**

**A compter du 01/01/2011 :**

- internat : **440, 01 €**
- semi internat : **306, 76 €**
- CAFS DI : **225, 37 €**

**ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**ARTICLE 4** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.

**ARTICLE 5** le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Edmond Barthélémy et à l'établissement l'IME DU CEPES DE ROUSSET.

**FAIT A MARSEILLE LE....., 24/08/2010**

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé PACA  
Et par délégation  
le Délégué Territorial des bouches du Rhône,

Gérard DELGA.



LE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER DES BOUCHES-DU-RHONE  
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT  
POLE BIODIVERSITE - CHASSE**

**Arrêté préfectoral n°  
autorisant la destruction d'oiseaux, de leurs œufs et nids, des espèces  
goéland leucophée, goéland argenté, grand cormoran,  
mouette rieuse et pigeon ramier  
au titre de la prévention du péril aviaire pour la sécurité aérienne,  
sur la zone réservée et la zone publique de l'aéroport de Marseille Provence,  
sur la commune de Marignane, pour la campagne 2010-2011.**

Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte - d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite

- **Vu** la Directive n° 2009/174/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 9,
- Vu** le Code de l'Environnement, notamment son article R. 427-5,
- Vu** l'Arrêté Ministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, notamment son article 3,
- Vu** l'Arrêté Ministériel du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,
- Vu** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 14/08/2010,
- Vu** la demande actualisée en date du 01/04/2010 de Monsieur Olivier AZEMARD, Chef du Service de Sécurité et Techniques de l'Environnement de l'Aéroport CCI de Marseille-Provence,
- Vu** l'Arrêté Préfectoral du 07 janvier 2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Vu** le rapport établi en décembre 2009 par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sur la campagne de réduction du péril aviaire sur l'emprise de l'aéroport CCI de Marseille-Provence,
- Considérant** l'absence d'efficacité et d'efficience des moyens d'effarouchement préalablement mis en place,
- Considérant** qu'il n'existe pas d'autres moyens pour prévenir les risques que ces oiseaux

peuvent faire courir à la sécurité aérienne,  
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

- **ARRETE**

- **Article 1<sup>er</sup>**

Le présent arrêté annule et remplace le précédent arrêté publié le 05/08/2010 au Recueil des actes Administratifs sous le numéro 2010-201-3.

- **Article 2:**

Les dirigeants de l'aéroport CCI Marseille Provence sont autorisés, sous la responsabilité du Chef du Service Sécurité et Techniques de l'Environnement de l'aéroport, à faire procéder à la destruction par tir au vol ou fauconnerie, selon les modalités précisées dans le dossier de demande ci-joint en annexe 1, dans le périmètre de la zone réservée (ZR) et de la zone publique (ZP) de l'aéroport de Marseille-Provence CCI tel que défini par la carte produite en annexe 2 au présent arrêté, des individus des espèces avifaunistiques suivantes, avec ou sans quota, selon l'espèce :

- |  |                                  |
|--|----------------------------------|
| • Goéland leucophaée ( <i>Larus michahellis</i> )      | sans quota, sur ZR et ZP,        |
| • Goéland argenté ( <i>Larus argentatus</i> )          | sans quota, sur ZR et ZP,        |
| • Grand cormoran ( <i>Phalacrocorax carbo</i> )        | sans quota, sur ZR et ZP,        |
| • Mouette rieuse ( <i>Chroicocephalus ridibundus</i> ) | sans quota, sur ZR et ZP,        |
| • Pigeon ramier ( <i>Columba palumbus</i> )            | sans quota, sur ZR et ZP.        |
| • Héron Cendré ( <i>Ardea cinerea</i> )                | 5 individus, sur ZR uniquement,  |
| • Cygne Tuberculé ( <i>Cygnus olor</i> )               | 30 individus, sur ZR uniquement, |
| • Faucon Crécerelle ( <i>Falco tinnunculus</i> )       | 10 individus, sur ZR uniquement, |
| • Héron Garde-Bœuf ( <i>Bubulcus ibis</i> )            | 20 individus, sur ZR uniquement, |
| • Buse Variable ( <i>Buteo Buteo</i> )                 | 2 individus, sur ZR uniquement.  |

- **Article 3 :**

Pendant la période de nidification, du 01 mars au 30 juin 2011, dans les zones humides à l'intérieur de la zone publique seulement, les tirs seront restreints afin de limiter le dérangement des autres espèces en cours de nidification.

- **Article 4 :**

Cette autorisation est valable de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs au 30 juin 2011.

- **Article 5 :**

Les opérations de régulation par tir au vol ou fauconnerie seront réalisées par les agents chargés de la lutte aviaire, désignés par le Délégué de la DAC Sud-Est et ayant suivi le programme de formation DGAC.

Il pourra être fait appel, ponctuellement, au renfort des agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage pour la réalisation de ces opérations de destruction d'oiseaux.

- **Article 6 :**

Sur le site du brise-lame situé à 300 mètres de la piste principale de l'aéroport et sur les toitures des halls, le Service Sécurité et Techniques de l'Environnement de l'aéroport de Marseille-Provence CCI est autorisé à faire procéder à la destruction par empoisonnement à la chloralose des oiseaux des espèces suivantes :

- Goéland leucopnée (*Larus michahellis*) sans quota,
- Goéland argenté (*Larus argentatus*) sans quota,
- Mouette rieuse (*Chroicocephalus ridibundus*) sans quota,

Les personnels chargés de l'emploi de la chloralose devront impérativement suivre une formation dispensée par les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

- **Article 7 :**

L'autorisation de destruction, portée par chaque agent agréé chargé des opérations de destruction, sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

- **Article 8 :**

Un rapport d'activité exhaustif récapitulant les interventions réalisées sur l'emprise de l'aéroport, complété d'une analyse évaluant l'impact de ces destructions et leur efficacité au regard de la prévention des collisions sera adressé à la Préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, avant le 15 juillet 2011.

Ce rapport conditionne l'attribution d'une nouvelle autorisation de régulation.

- **Article 9 :**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'ONCFS,
- Monsieur le Maire de la commune de Marignane,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et affiché par les soins du maire de la commune de Marignane.

Fait à Marseille, le 24 septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Didier KRUGER





PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SOUS-PREFECTURE D'ARLES

BUREAU DU CONTROLE DE  
LEGALITE ET DU DEVELOPPEMENT  
DU TERRITOIRE

POLE DEPARTEMENTAL DE  
TUTELLE DES ASSOCIATIONS  
SYNDICALES DE PROPRIETAIRES

---

**ARRETE PREFECTORAL**

procédant à la nomination du comptable de  
l'association syndicale autorisée du canal du Congrès des alpines et du Canalet  
sur la commune de Salon de Provence  
conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004  
et de l'article 65 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006

---

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

---

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 36

VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment l'article 65

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er avril 2010 portant création de l'association syndicale autorisée du canal du Congrès des alpines et du canalet

VU la délibération en date du 25 juin 2010 de l'association syndicale autorisée du canal du Congrès des alpines et du canalet décidant de la nomination du cabinet SARL Audit Betremieux en qualité de comptable de l'association syndicale susnommée

VU le courrier en date du 5 juillet 2010 adressé pour avis au Trésorier Payeur Général sur la nomination du cabinet SARL Audit Betremieux en qualité de comptable de l'association syndicale susnommée

VU la réponse en date du 30 août 2010 du Trésorier Payeur Général refusant la nomination du cabinet SARL Audit Betremieux en qualité de comptable de l'association syndicale autorisée du canal du Congrès des alpines et du canalet et proposant la nomination du Trésorier Principal de Salon de Provence

## A R R E T E

**Article 1er.-** Monsieur le Trésorier Principal de Salon de Provence est nommé à compter du 1er octobre 2010 en qualité de comptable de l'association syndicale autorisée du canal du Congrès des alpines et du canalet à Salon de Provence

**Article 2.-** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié à l'association syndicale autorisée du canal du congrès des alpines et du canalet ainsi qu'au Trésorier Principal de Salon de Provence

**Article 3.-** Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de son affichage dans la mairie concernée.

**Article 4.-** Le Sous-Préfet d'Arles, le Président de l'association syndicale autorisée du canal du congrès des alpines et du canalet à Salon de Provence, le Trésorier Principal de Salon de Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 27 septembre 2010

**Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général**

**SIGNE**

**Jean-Paul CELET**

**DAG**

Bureau des activités professionnelles réglementées

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

- **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION**  
**GENERALE**

**BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES**  
**REGLEMENTEES - SECURITE PRIVEE**  
**DAG/BAPR/APS/2010/137**

---

Arrêté modificatif portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise  
de sécurité privée dénommée « BUCKLER SECURITY » sise à MARSEILLE (13009)  
du 28 Septembre 2010

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral du 12/06/2008 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée «BUCKLAR SECURITY» sise 23, Boulevard du Vaisseau - Les Hauts de Mazargues à MARSEILLE (13009) ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 25/03/2009 par laquelle a été décidé du changement d'adresse du siège social de ladite entreprise ;

VU l'extrait KBIS du 26/05/2009 entérinant cette modification ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

#### **A R R E T E**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 12/06/2008 est modifié ainsi qu'il suit : « l'entreprise dénommée «BUCKLER SECURITY» sise 83, Boulevard du Redon - Centre Commercial La Rouvière à MARSEILLE (13009), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**FAIT A MARSEILLE, LE 28 Septembre 2010**

Pour le Préfet, et par délégation,

**Le Directeur de l'Administration Générale**

**Anne-Marie ALESSANDRINI**

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

- **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION**  
**GENERALE**

**BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES**  
**REGLEMENTEES - SECURITE PRIVEE**  
**DAG/BAPR/APS/2010/136**

---

Arrêté modificatif portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise  
de sécurité privée dénommée « SORO GARDIENNAGE » sise à MARIGNANE (13700)  
du 28 Septembre 2010

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 25/07/2007 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « SORO GARDIENNAGE » sise à MARSEILLE (13016) ;

VU l'extrait KBIS en date du 06/10/2009 attestant du changement d'adresse de l'entreprise susvisée;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral modifié du 25/07/2007 est modifié ainsi qu'il suit : « l'entreprise dénommée « SORO GARDIENNAGE » sise 1, rue Antoine de Saint Exupéry - La Tour Roland Garros - Bât. N1 à MARIGNANE (13700), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté ».

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou **adjonction** affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**FAIT A MARSEILLE, LE 28 Septembre 2010**

Pour le Préfet, et par délégation,

**Le Directeur de l'Administration Générale**

**Anne-Marie ALESSANDRINI**

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE**

**BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES**

**REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE  
DAG/BAPR/APS/2010/141**

---

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée  
« GARDXXL » sise à MARSEILLE (13011) du 28 Septembre 2010

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise dénommée « GARDXXL » sise à MARSEILLE (13011) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

#### A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'entreprise dénommée « GARDXXL » sise 20, allée de la Rouguière à MARSEILLE (13011), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**FAIT A MARSEILLE, LE 28 Septembre 2010**

Pour le Préfet, et par délégation,  
**Le Directeur de l'Administration Générale**

**Anne-Marie ALESSANDRINI**



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE**

**BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES**

**REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE  
DAG/BAPR/APS/2010/148**

---

Arrêté modificatif portant autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire de l'entreprise de sécurité privée dénommée « NEO SECURITY » sise à MARSEILLE (13014) du 29  
Septembre 2010

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 29/06/2004 portant autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire de l'entreprise de sécurité privé dénommée « GROUP 4 SECURICOR » sis à MARSEILLE (13004)

VU l'arrêté du 15/01/2010 délivré par la Préfecture de Police de Paris autorisant le fonctionnement du siège social de l'entreprise de sécurité privée « NEO SECURITY » sis à PARIS (75009) ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale du 26/06/2009 entérinant le changement de dénomination de l'entreprise susvisée devenue désormais « NEO SECURITY » ;

VU l'extrait LBIS délivré le 19/08/2010 attestant de cette modification ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 29/06/2004 est modifié ainsi qu'il suit : « L'établissement secondaire de l'entreprise de sécurité privée dénommée « NEO SECURITY » sis 35, Boulevard du Capitaine Gèze à MARSEILLE (13014), est autorisé à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté ».

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou **adjonction** affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**FAIT A MARSEILLE, LE 29 Septembre 2010**

Pour le Préfet, et par délégation,

**Le Directeur de l'Administration Générale**

**Anne-Marie ALESSANDRINI**

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE**

**BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES**

**REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE  
DAG/BAPR/APS/2010/152**

---

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée  
« B.P.S. » sise à MARSEILLE (13015) du 29 Septembre 2010

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise dénommée « B.P.S. » sise 16, avenue de Saint Antoine à MARSEILLE (13015) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'entreprise dénommée « B.P.S. » sise 16, avenue de Saint Antoine à MARSEILLE (13015) est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**FAIT A MARSEILLE, LE 29 Septembre 2010**

Pour le Préfet, et par délégation,

**Le Directeur de l'Administration Générale**

**Anne-Marie ALESSANDRINI**

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE**

**BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES**

**REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE  
DAG/BAPR/APS/2010/144**

---

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise  
de sécurité privée dénommée « ASGC SECURITE INCENDIE » sise à  
GIGNAC-LA-NERTHE (13180) du 29 Septembre 2010

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise dénommée « ASGC SECURITE INCENDIE » sise Centre d'Affaires de Nard - ZAC des Aiguilles à GIGNAC-LA-NERTHE (13180) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'entreprise dénommée « ASGC SECURITE INCENDIE » sise Centre d'Affaires de Nard - ZAC des Aiguilles à GIGNAC-LA-NERTHE (13180) est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**FAIT A MARSEILLE, LE 29 Septembre 2010**

Pour le Préfet, et par délégation,

**Le Directeur de l'Administration Générale**

**Anne-Marie ALESSANDRINI**



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

- **PREFECTURE**
- 
- **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

**BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES**

- **A R R Ê T É**

**fixant la composition de la Commission Consultative Départementale  
chargée de préparer la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires  
et légales dans le département des Bouches-du-Rhône  
pour l'année 2011**

-----

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée, concern ant les annonces judiciaires  
et légales, et notamment son article 2,

**VU** le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié, r elatif aux annonces  
judiciaires et légales,

**VU** la lettre en date du 11 août 2010 du Syndicat de la Presse Hebdomadaire  
Régionale,

**VU** la lettre en date du 24 août 2010 du Syndicat de la Presse Quotidienne  
Régionale,

**VU** la lettre en date du 1<sup>er</sup> septembre 2010 du Syndicat National de la Presse  
Judiciaire,

*A R R Ê T E*

**ARTICLE 1er**

La commission consultative départementale chargée de préparer la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales durant l'année 2011 dans le département des Bouches-du-Rhône ou dans l'un ou plusieurs de ses arrondissements est composée comme suit :

- le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, ou son représentant,
- le Président de la chambre départementale des notaires ou son représentant,
- Madame LOUF, directrice du journal « Les nouvelles publications économiques et juridiques », sis 32 cours Pierre Puget – BP 43 – 13251 Marseille CEDEX 20,
- Madame Cécile BRETECHE-ROUBAUD, directrice du journal « Le courrier d'Aix », sis 16 rue du Maréchal Joffre – 13100 Aix-en-Provence,
- Monsieur Roland BONNEFOY, directeur général délégué du journal « La Provence », sis 248 avenue Roger Salengro – 13902 Marseille CEDEX 20.

**ARTICLE 2**

Le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant, assistera à la réunion de la commission à titre consultatif.

**ARTICLE 3**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Marseille, le 20 septembre 2010

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général

Signé

Jean-Paul CELET





**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

PREFECTURE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
POLICE ADMINISTRATIVE

---

**Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée  
« le Trophée Châteaunevais et le Trophée France Vétérans »  
le dimanche 3 octobre 2010 à Châteauneuf-les-Martigues**

---

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;  
VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-45 et A.331-2 à A.331-25, A.331-32 et A.331-37 à A.331-42 ;  
VU le code de l'éducation ;  
VU la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;  
VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2008, réglementant la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules, dans les périmètres sensibles particulièrement exposés au danger de feu de forêt ;  
VU la liste des assureurs agréés ;  
VU le calendrier sportif de l'année 2010 de la fédération française de motocyclisme ;  
VU le dossier présenté par M. William POLIAS, président de l'association « Moto Club Châteauneuf-les-Martigues », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 3 octobre 2010, une course motorisée dénommée « le Trophée Châteaunevais et le Trophée France Vétérans » ;  
VU le règlement de la manifestation ;  
VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;  
VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres ;  
VU l'avis de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;  
VU l'avis du Président du Conseil Général ;  
VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;  
VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;  
  
VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 7 septembre 2010 ;  
  
SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE**

L'association « Moto Club Châteauneuf-les-Martigues », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le dimanche 3 octobre 2010, une course motorisée dénommée « le Trophée Châteaunevais et le Trophée France Vétérans » qui se déroulera sur le circuit homologué "la Fauconnière" à Châteauneuf-les-Martigues.

Adresse du siège social : Circuit de la Fauconnière - RN 568 - 13220 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES

Fédération d'affiliation : fédération française de motocyclisme

Représentée par : M. William POLIAS

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. William POLIAS

### **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

### **ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS**

Cette manifestation se déroulant hors de la voie publique, la sécurité sera assurée en totalité par l'organisateur, assisté des officiels.

L'assistance médicale sera assurée par un médecin, un infirmier, deux ambulances et quinze secouristes.

Les Secours Publics, en caserne, interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur.

### **ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES**

La route d'accès au circuit n'étant pas fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation.

### **ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE**

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon que son existence ne persiste pas plus de 3 jours après la manifestation.

## **ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES**

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

## **ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES**

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

## **ARTICLE 8 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres, la directrice départementale de la cohésion sociale, le président du conseil général, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le préfet délégué à la défense et la sécurité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 29 septembre 2010

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Directeur de l'Administration Générale

**SIGNE**

Anne-Marie ALESSANDRINI

